**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE PÉRIODE DE CONGÉ PARENTAL**

(*Contractuel*)

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **………..…..** ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation de **M…………………………..** , (*emploi*) **…………………………..…………………………..** placé(e) en position de congé parental depuis le **…………………………..** ;

Considérant que la période de congé parental en cours arrive à échéance le **…………………………..** ;

Vu la demande (1) de l’agent suivant lettre du **…………………………..** sollicitant le renouvellement de son congé parental ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **………………………..** , le congé parental de **M…………………………** , (*emploi*) **…………………………..…..** est renouvelé pour une période de 6 mois allant jusqu'au **…………………………..** inclus. (2)

ARTICLE 2 - La présente période de congé parental est renouvelable.

L’agent devra présenter un mois au moins avant l'expiration de la période en cours sa demande de renouvellement.

ARTICLE 3 - Pendant cette période, l’agent ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 4 - Cette période de congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l’ancienneté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. La demande de renouvellement de congé parental doit être présentée un mois au moins avant l'expiration de la période en cours.
2. Le congé parental ne peut pas être attribué au-delà d'une période d'engagement restant à courir (*sauf à renouveler le contrat d'engagement*).